



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DE REGISTRE**  
des décisions du Président  
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)  
En date du 12 mars 2024

**DS 24-007**  
**Avenant n°1 au bail à usage professionnel**  
**entre le SYDESL et la SEM**

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la délibération n° CS 20-035 du 16 octobre 2020 de délégation de pouvoir du Comité au Président notamment son 3°,

Considérant le bail à usage professionnel initial,

Considérant la nécessité d'actualiser la surface louée à la SEM et la durée du bail,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> D'approuver l'avenant n°1 au bail à usage professionnel entre le SYDESL et la SEM conformément au projet annexé.

Article 2 Il sera fait état de la présente décision au prochain Comité Syndical.

Article 3 La présente décision sera transmise au contrôle de légalité.



Le Président

Jean SAINSON



## **Avenant n°1 au BAIL A USAGE PROFESSIONNEL**

### **Entre les soussignés :**

Le Syndicat Départemental d'Énergies de Saône-et-Loire, dont le siège social est situé 200 Boulevard de la Résistance – Cité de l'Entreprise - 71000 Mâcon, représenté par son Vice-Président, Monsieur Hervé REYNAUD, dûment habilité,

**Dénommé le « SYDESL », d'une part,**

**Et**

La Société d'Économie Mixte Locale Saône-et-Loire Énergies Renouvelables, dont le siège social est situé au 200 Boulevard de la Résistance – Cité de l'Entreprise - 71000 Mâcon, au capital de 1 200 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 922 341 953 RCS Mâcon, représentée par son Président, Monsieur Jean SAINSON, dûment habilité aux fins des présentes par les statuts de la société,

**Dénommée la « SEM », d'autre part,**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 – Modification de l'article 2 « locaux » du bail initial**

L'article 2 « Locaux » du bail initial est modifié comme suit :

*Les locaux objets de la présente convention sont des bureaux dans le bâtiment du SYDESL, Cité de l'Entreprise - 200 Boulevard de la Résistance - 71000 Macon.*

*Ils comprennent un local d'une superficie de 16 m<sup>2</sup> environ. La convention porte également sur l'utilisation du parking situé dans l'enceinte de la propriété du SYDESL, ainsi que des salles de réunion situées dans les locaux.*

### **Article 2 – Modification de l'article 3 « durée » du bail initial**

L'article 3 « Durée » du bail initial est modifié comme suit :

*La présente convention est conclue à titre précaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 3 ans, jusqu'au 31 décembre 2026. À défaut de congé donné dans les six mois précédant le terme*

*précité, la convention sera reconduite tacitement une fois trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2029.*

*En raison du caractère précaire du droit d'occupation consenti, le SYDESL pourra mettre fin à cette convention à tout moment sans avoir de justificatif à fournir sous préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.*

*De son côté la SEM pourra mettre fin à la présente convention à condition de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme choisi.*

### **Article 3 – Modification de l'article 6 « Redevances et charges » du bail initial**

L'article 6 « Durée » du bail initial est modifié comme suit :

*La présente convention est conclue moyennant une redevance annuelle fixée à 110 €/m<sup>2</sup> hors taxes pour la surface totale concédée à la SEM. Elle comprend les charges d'électricité et de chauffage qui ne peuvent être dissociés de l'ensemble du bâtiment.*

*La redevance sera payable au SYDESL en une seule fois et à terme échu, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.*

*En cas de rupture du bail en cours d'année, la redevance sera due au prorata temporis.*

*Cette redevance sera actualisée à chaque échéance annuelle en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE.*

*L'indice de base à retenir sera le dernier indice publié à la date des présentes à savoir le premier trimestre 2023 et l'indice de comparaison celui du premier trimestre de l'année écoulée.*

*La redevance sera exonérée de la TVA.*

### **Article 4 – Autres articles**

L'ensemble des autres articles restent inchangés.

Fait à Mâcon,  
Le  
En deux exemplaires originaux

Pour le SYDESL,

Pour la SEM,

Le Vice-Président,

Le Président

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le



ID : 071-257102582-20240312-DS24\_007-DE